

Arrêté Conjoint n° R 593 MIDEC/MF du 06 avril 2011 déterminant les Modalités d'Organisation et de Fonctionnement du Comité Technique National

Article premier : Le présent arrêté a pour objet de déterminer les modalités d'organisation et de fonctionnement du Comité Technique National (CTN) chargé du suivi évaluation et tel qu'institué par les articles 10, 11 et 13 du décret n° 2011 .059 du 11 Février 2012 portant création du Fonds Régional de Développement (FRD) et fixant ses modalités de mise en œuvre.

Article 2 : Le Comité Technique National est présidé par le Directeur Général des Collectivité Territoriales et comprend les membres suivants :

1. Ministère des Finances :

- Le Directeur Général du Budget ou son représentant
- Le Directeur Général du trésor et de la Comptabilité publique ou son représentant.

2. Ministère des Affaires Economique et du Développement :

- Le Directeur Général de la Programmation des Investissements publics ou son représentant

3. Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire :

- Le Directeur de l'Aménagement du Territoire et de l'Action Régionale.

4. Association des Maire de Mauritanie :

- Le représentant du Bureau de l'association

5. Programme de Développement Urbain :

- Le coordonnateur du PDU

Article 3 : Outre les membres ci-dessus désignés, le président du Comité Technique National peut s'adjoindre toutes personnes disposant de compétences avérées sur toute question à l'ordre du CTN.

Article 4 : Le Comité Technique National est chargé de :

1. Assurer le suivi évaluation de l'utilisation des crédits du Fonds Régional de Développement. A ce titre, il est chargé de :

- Engager des inspections et des audits annuels ;
- Recueillir et compiler les rapports sur l'état d'exécution du Fond Régional de Développement. Produits par les services des Wilayas ;
- Mettre en place et gérer une base de donnée financière sur le fonds Régional de Développement

2. Donner aux départements concernés des avis techniques sur la répartition annuelle des crédits du Fond Régional de Développement et élaborer le tableau général de cette répartition.

3. Emettre des avis consultatifs à l'adresse du gouvernement, sur toutes les questions concernant la gestion et l'utilisation des crédits du Fonds Régional de Développement, notamment :

- La production, au cours du premier semestre de chaque année, du rapport général et financier sur l'utilisation du Fonds Régional de Développement et l'impact des projets réalisés sur les populations

bénéficiaires.

Le comité Technique National donne ses avis au gouvernement dans le cadre d'une communication en Conseil des Ministres, accompagnant le remis du rapport général et financier annuel.

4. Participer au renforcement de capacité des élus et agents des collectivités Territoriales, notamment en matière de gestion financière générale, passation des marchés et maîtrise d'ouvrage communale.

5. Donner un avis au gouvernement sur les orientations en matière de fiscalité locale, de transfert financier vers les collectivités territoriales, notamment la mise en place de mécanismes pérennes de financement du Développement local.

Pour ce faire, le Comité Technique National peut engager les études et mesures nécessaires, en rapport avec les administrations concernées et les collectivités territoriales.

Article 5 : Le Comité Technique National se réunit une fois par trimestre en session ordinaire et autant de fois que cela est nécessaire en session extraordinaire sur convocation de son Président.

Les sessions trimestrielles auront chacune pour objets principaux :

Session I

1. Préparer un avis pour l'établissement du tableau général annuel de répartition des crédits du FRD en vue de son approbation par arrêté conjoint des Ministres chargés de la Décentralisation et des Finances.

2. Préparer l'établissement du rapport général et financier

Session II

3. Finaliser et adopter le rapport général et financier

4. Préparer la communication au conseil des Ministres

Session III

5. Programmer et organiser les missions d'inspection et les audits

6. Lancer les études pertinentes de nature à éclairer le gouvernement sur la problématique de leurs capacités financières.

Session IV

7. Préparer un rapport de bilan des missions d'inspection et des audits

8. Préparer un rapport statistique annuel sur la base des informations recueillies au niveau de la base de données mise en place par le CTN

Article 6 : le Comité Technique National dispose d'un montant de 2% du Fonds Régional de Développement pour mener les différentes missions qui lui sont confiée.

Un arrêté conjoint des Ministres en Charge de la Décentralisation et des Finances déterminera les modalités d'utilisation de ce montant.

Article 7 : un règlement intérieur fixant le mode d'organisation interne du comité Technique National sera adopté lors de la première réunion dudit Comité

Article 8 : Les Secrétaires Généraux des Ministères chargés de la Décentralisation et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de République Islamique de Mauritanie.